



Affaire suivie par :

Sarah AUBERT

Service Eau Environnement Risques / unité EACP

Gestion quantitative de l'eau / Police de l'eau

Tél. : 07 86 80 02 13

Courriel : sarah.aubert@charente.gouv.fr

Angoulême, le 14 mars 2024

Note de Présentation

Objet : Projet de modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 en date du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

1 - Contexte

Lorsque les ressources en eau deviennent insuffisantes pour assurer l'ensemble des usages et le maintien de la vie aquatique, le préfet doit mettre en place des mesures pour limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau (article L.211-3 du code de l'environnement).

Afin d'améliorer l'anticipation, la gestion et la coordination des mesures de restriction en amont des périodes de crise, un arrêté préfectoral appelé arrêté cadre sécheresse définit des zones d'alerte, des points de surveillance, des valeurs seuils et des restrictions d'usages qui y sont associés. La mise en œuvre de ces dispositions est ensuite matérialisée par des arrêtés de restrictions temporaires.

Sous la coordination de la préfète de la Charente, les six préfets concernés par le sous-bassin de la Charente, ont fixé le cadre réglementant les mesures de gestion de la sécheresse sur le périmètre du bassin en date du 24 avril 2023, par arrêté interpréfectoral.

2 - Objectif du projet de modification de l'arrêté cadre interdépartemental

Le 19 décembre 2023, un retour d'expérience sur la gestion de l'étiage 2023 et sur la première mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental (ACi) a été organisé à la DDT de la Charente et a permis de réunir les acteurs de la gestion de l'étiage du sous-bassin Charente.

Les échanges autour de la mise en œuvre de l'ACi ont mis en évidence des imprécisions pouvant engendrer des divergences d'interprétation dans la rédaction de certains articles.

C'est dans l'objectif de faciliter la lecture et de lever les difficultés d'interprétation que nous proposons aujourd'hui un arrêté venant modifier l'arrêté cadre interdépartemental. Le tableau ci-dessous permet de visualiser le détail des modifications proposées. Ces modifications n'engendrent pas de conséquences sur l'équilibre des dispositions de l'arrêté du 24 avril 2023.

Les modifications non substantielles apportées dans l'arrêté modificatif de l'ACi Charente, Seudre et fleuves côtiers de Gironde sont les suivantes :

Articles visés	Version initiale	Version modifiée
Article 6.1 <i>alinéa 1, point 8</i>	tous prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m ³ au sens de l'article L. 214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.	tous prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m ³ au sens de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.
Article 6.3 <i>alinéa 1</i>	dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m ³ /an et/ou dont le débit de prélèvement est supérieur à 8m ³ /h	dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m ³ /an
Article 7 <i>tableau</i>	Départements concernés par la zone d'alerte « Nappe de la Bonnardelière » : 86 Départements concernés par la zone d'alerte « Charente-moyenne » : 16-17	Départements concernés par la zone d'alerte « Nappe de la Bonnardelière » : 86-79 Départements concernés par la zone d'alerte « Charente-moyenne » : 16
Article 9.1 <i>tableau</i>	Départements concernés par la zone d'alerte « Charente-aval» : 16-17	Départements concernés par la zone d'alerte « Charente-aval» : 17
Article 10.1 <i>alinéa 1 et 2</i>	<u>Niveau « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » :</u> Les mesures de restrictions sont déclenchées si le débit moyen journalier (QMJ) ou le niveau piézométrique maximum journalier est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée. Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire : <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de limitation de niveau « Alerte » et « Alerte Renforcée », en période d'étiage [...]. • [...] 	<u>Niveau « Vigilance » « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » :</u> Les mesures sont déclenchées si le débit moyen journalier (QMJ) ou le niveau piézométrique maximum journalier est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée. Les mesures de limitation de niveau « Vigilance », « Alerte » et « Alerte Renforcée », en période d'étiage [...]. [...]
Article 10.2 <i>alinéa 2</i>	Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire : <ul style="list-style-type: none"> • Le retour à la situation antérieure pour chaque niveau de gravité « Alerte » et « Alerte Renforcée », s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire [...]. • [...] 	Le retour à la situation antérieure pour chaque niveau de gravité « Vigilance », « Alerte » et « Alerte Renforcée », s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire [...]. [...]
Article 10.5	La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs, notamment en cas de franchissement du niveau de gravité " Crise " ou du DCR ou PCR .	La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs Dans ce cas, il pourra être dérogé à cette règle dès lors qu'un niveau de gravité « Crise » sera franchi, afin de suivre les règles de déclenchement et de levée des mesures. Le déclenchement d'un seuil DCR ou

		PCR induira une modification de l'arrêté de restriction temporaire des usages, avec la suspension des dérogations accordées à usage d'irrigation sur la zone d'alerte concernée.
Article 11.3 <i>alinéa 5</i>	Les restrictions estivales à l'initiative de l'OUGC, par groupes de prélèvement, tours d'eau, gestion horaire et jours d'interdiction d'irrigation, pour les niveaux de gravité " Alerte " et " Alerte renforcée " ne s'appliquent pas aux cultures maraîchères.	Les restrictions estivales à l'initiative de l'OUGC, par groupes de prélèvement, tours d'eau, gestion horaire et jours d'interdiction d'irrigation, pour les niveaux de gravité " Alerte " et " Alerte renforcée " ne s'appliquent pas aux cultures maraîchères dont les volumes autorisés sont inférieurs à 5000 m3.
Article 11.3 <i>alinéa 6</i>	Sur les zones d'alertes en gestion hebdomadaire, les taux hebdomadaires ne s'appliquent pas aux irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d'alerte, sont inférieurs à 5 000m3.	Sur les zones d'alertes en gestion hebdomadaire, les taux hebdomadaires ne s'appliquent pas aux irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d'alerte, sont inférieurs à 5 000m3. Pour les irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d'alerte sont compris entre 5000 et 20000 m3, des mesures particulières telles que des groupes de prélèvement, tours d'eau, gestion horaire et jours d'interdiction d'irrigation pourront être mises en place par l'OUGC. Ces mesures particulières pourront venir en remplacement des restrictions par taux hebdomadaires, à la condition que l'OUGC justifie la compensation des restrictions, et que les mesures particulières soient validées par le préfet décideur. Exemple de mesures particulières valant compensation des restrictions par taux hebdoadaires (à voir dans ACi consolidé)
Article 11.3 <i>alinéa 8</i>	Il propose, à ce titre des mesures de gestion des prélèvements d'eau pour éviter ou retarder le franchissement des seuils de gestion des différents niveaux de gravité.	Il propose, à ce titre des mesures de gestion des prélèvements d'eau pour éviter ou retarder le franchissement des seuils de gestion des différents niveaux de gravité. Ces mesures, une fois validées en comité de suivi opérationnel de l'étiage, sont inscrites dans les arrêtés de restriction temporaire de prélèvements afin de pouvoir faire l'objet d'une application stricte de la part des services de contrôle.
Article 11.3.2 <i>alinéa 4</i>	Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.	Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral. Ces taux sont à rapporter au volume de prélèvement autorisé en période d'étiage.
Article 11.3.2 <i>alinéa 5</i>	Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage.	Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage et sont prises en compte dans l'arrêté temporaire de restriction des prélèvements.
Article 11.4 <i>alinéa 1</i>	Le remplissage [...] est interdit en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre, [...] et suivant les arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.	Le remplissage [...] est interdit en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre, [...] ou suivant les dates fixées par arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

Article 11.4 alinéa 2	<i>Le paragraphe entier de l'alinéa 2 est concerné</i>	Le paragraphe « Des dérogations peuvent être accordées, exceptionnellement par les préfets, en fonction de la situation locale. » est déplacé de l'alinéa 2 à l'alinéa 3.
Article 11.5 alinéa 3	Les arrêtés préfectoraux sont pris suivant des seuils de gestion adaptés, après concertation des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et de la fédération de pêche.	Les arrêtés préfectoraux sont pris suivant des seuils de gestion adaptés, après consultation des services de l'OFB (Office français de la biodiversité), des syndicats à compétence GEMAPI et de la fédération de pêche.
Article 11.5 alinéa 3, point 2	Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau. Le fonctionnement par éclusées est interdit (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre, sauf cas particuliers d'ouvrages participant au soutien d'étiage tel que prévu par un règlement ou tout autre acte administratif.	Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques doivent être conformes aux arrêtés d'autorisations ou aux règlements d'eau. Elles sont autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau. Le fonctionnement par éclusées est interdit (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) quel que soit leur règlement d'eau, sauf cas particuliers d'ouvrages participant au soutien d'étiage tel que prévu par un règlement ou tout autre acte administratif.
Article 12 alinéa 4	En cas de franchissement du DCR ou PCR à un point nodal, les dérogations sont interdites sur toutes les zones d'alertes rattachées au point nodal.	En cas de franchissement du DCR ou PCR à un point nodal, les dérogations sont interdites sur toutes les zones d'alertes rattachées au point nodal et une modification de l'arrêté temporaire de restriction des prélèvements est faite dans ce sens (cf. article 10.5).

3 - Consultation

Le projet d'arrêté de modification de l'arrêté cadre est soumis à consultation du public, selon l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement.

La participation est ouverte entre le 15 mars et le 5 avril 2024.

Durant cette consultation, le public peut porter à la connaissance du préfet coordonnateur du sous-bassin versant de la Charente tous les éléments qu'il juge nécessaire :

- par courriel à l'adresse : ddt-arrete-cadre@charente.gouv.fr
- par courrier à l'adresse :
Direction départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques / Unité EACP
43 rue du docteur Duroselle
16000 ANGOULÊME CEDEX

Le dossier de consultation est composé de 3 documents :

- la note de présentation ;
- le projet d'arrêté modificatif de l'ACi Charente, Seudre et fleuves côtiers de Gironde ;
- le projet d'ACi consolidé, intégrant les modifications sus-visées.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur le lien ci-dessous :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Consultations-du-public/Gestion-ressource-en-eau>

Une synthèse des avis sera publiée sur le site Internet des services de l'État de la Charente pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté modificatif de l'arrêté cadre interdépartemental.

Le directeur départemental

Hervé SERVAT